

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE ALBANAISE

(Entrée en vigueur le 01-01-2016, publié au MB. du 30-12-2015)

En application de l'article 34 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République albanaise, les autorités compétentes belges et albanaises ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

1. Pour l'application du présent arrangement :
 - (1) le terme "Convention" désigne la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République albanaise, signée à Bruxelles le 9 décembre 2013 ;
 - (2) le terme "Arrangement" désigne l'arrangement administratif relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République albanaise.
2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention.

Article 2

Organismes de liaison

En application de l'article 34 de la Convention, sont désignés comme organismes de liaison:

En Belgique:

1. Maladie, maternité

- (1) en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles ;
- (2) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

2. Invalidité

- (1) en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles ;
- (2) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3. Retraite, survie

- (1) pour les travailleurs salariés : Office national des pensions, Bruxelles ;
- (2) pour les travailleurs indépendants : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

4. Accidents du travail

Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnels, Bruxelles.

En Albanie :

1. Les prestations en espèces concernant les pensions de retraite, d'invalidité et de survie, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles : L'institut d'assurances sociales, Tirana.
2. Les prestations en nature : Le Fonds d'assurance maladie obligatoire, Tirana.

Article 3

Organismes compétents

En application de l'article 34 de la Convention, sont désignés comme organismes compétents:

En Belgique:

1. Maladie, maternité

- (1) pour l'octroi des prestations :
 - a) en règle générale : organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant et affilié ;

b) pour les marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers ;

(2) dispositions financières : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, pour le compte des organismes assureurs ou de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

2. Invalidité

(1) en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié ;

(2) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3. Retraite, survie

(1) pour les travailleurs salariés :
Office national des pensions, Bruxelles ;

(2) pour les travailleurs indépendants :
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles

4. Accidents du travail

(1) accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 :

a) en règle générale :
l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'employeur est assuré ou affilié ;

b) paiement des allocations et rentes afférentes à une incapacité permanente jusqu'à 19% inclus :
Fonds des accidents du travail, Bruxelles ;

(2) accidents antérieurs au 1er janvier 1988 :

a) en règle générale : l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'employeur est assuré ;

b) paiement de compléments de rente ou de rentes afférentes à une incapacité permanente inférieure à 10 % :
Fonds des accidents du travail, Bruxelles ;

b) paiement des prestations en nature après le délai de révision : Fonds des accidents du travail, Bruxelles ;

(3) régime des marins, pêcheurs et cas de non - assurance :
Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

En Albanie:

1. Les prestations en espèces concernant les pensions de retraite, d'invalidité et de survie, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles : l'Institut d'assurances sociales, Tirana ;

2. Les prestations en nature : le Fonds d'assurance maladie obligatoire, Tirana.

Article 4

Organismes du lieu de résidence et organismes du lieu de séjour

En application de l'article 34 de la Convention, sont désignés comme organismes du lieu de résidence et organismes du lieu de séjour :

En Belgique :

A. Organismes du lieu de résidence

1. Maladie, maternité

(1) en règle générale : organismes assureurs ;

(2) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers ou organismes assureurs.

2. Accidents du travail (prestations en nature)

Organismes assureurs.

3. Maladies professionnelles (prestations en nature)

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

B. Organismes du lieu de séjour

1. Maladie, maternité

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs.

2. Accidents du travail

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs.

3. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

En Albanie:

1. Les bénéficiaires en espèces concernant les pensions de retraite, d'invalidité et de survie, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles : l'Institut d'assurances sociales, Tirana ;
2. Les bénéficiaires en nature : le Fonds d'assurance maladie obligatoire, Tirana.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Certificat d'assujettissement

1. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 et aux articles 8 à 11 de la Convention, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de l'Etat contractant dont la législation est applicable, remet au travailleur salarié, à la demande de l'employeur, du travailleur salarié, du fonctionnaire ou du travailleur indépendant, un certificat attestant que le travailleur salarié, le fonctionnaire ou le travailleur indépendant y mentionné reste soumis à cette législation et en indiquant jusqu'à quelle date.
2. Le certificat prévu au paragraphe 1^{er} du présent article est délivré :

Lorsque la législation belge est applicable :

(1) en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention par :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants , Bruxelles ;

(2) en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 7 et les articles 8, 9 et 10 de la Convention par : l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles ;

(3) En ce qui concerne l'article 11 de la Convention :

- S'il s'agit de cas individuels de travailleurs salariés, par : l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles ;

- S'il s'agit de certaines catégories de travailleurs salariés, par : le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de l'appui stratégique, Bruxelles ;

- S'il s'agit des travailleurs indépendants, par : le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, Bruxelles.

Lorsque la législation albanaise est applicable:

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 et les articles 8 à 11 de la Convention, par : l'Institut d'assurances sociales, Tirana ;

3. L'original du certificat visé au paragraphe 1^{er} du présent article est remis au travailleur salarié, au fonctionnaire ou au travailleur indépendant; il doit être en sa possession pendant toute la période indiquée afin de prouver sa situation d'assujettissement dans le pays d'accueil.
4. Une copie du certificat, délivré en application du paragraphe 1^{er} du présent article par l'organisme compétent de l'Albanie est, en ce qui concerne les travailleurs salariés et les fonctionnaires, envoyée à l'Office national de sécurité sociale à Bruxelles, et, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à Bruxelles. De même, une copie du certificat délivré par l'organisme compétent de Belgique est envoyée à l'Institut d'assurances sociales à Tirana. .
5. L'organisme compétent qui a délivré le certificat peut décider d'annuler celui-ci. Dans ce cas, il en informe l'organisme compétent de l'autre Etat contractant.
6. Lorsqu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3 de la Convention, la législation d'un Etat contractant est applicable à un travailleur indépendant en ce qui concerne une activité professionnelle qu'il a exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant au cours d'une année déterminée, l'organisme de cet autre Etat contractant, désigné au paragraphe 7 du présent article, fournit à l'organisme correspondant du premier Etat contractant toute information disponible et pouvant être utile à la détermination ou à la vérification du montant des revenus professionnels que ce travailleur indépendant a tirés de cette activité au cours de ladite année. En attendant la remise de l'information, l'organisme de l'Etat contractant dont la législation est applicable peut recevoir, à titre provisionnel, une cotisation dont le montant est fixé par l'organisme compétent de cet Etat contractant.

7. Les organismes compétents pour l'application du paragraphe 6 du présent article sont :
- En Belgique :
l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants,
Bruxelles ;
En Albanie: l'Institut d'assurances sociales, Tirana.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

MALADIE ET MATERNITE

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 12 de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat contractant à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.

Le certificat est délivré à la demande de l'intéressé :

en Belgique: par l'organisme assureur auquel il était affilié en dernier lieu;

en Albanie : par l'Institut d'assurances sociales.

2. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'organisme compétent s'adresse à l'organisme compétent de l'Etat contractant à la législation duquel l'intéressé a été soumis antérieurement en dernier lieu pour l'obtenir ou à l'organisme de liaison si ce dernier organisme compétent n'est pas connu.

Article 7

Prestations en nature en cas de séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 13, 15 et 21, paragraphe 1 de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce certificat est délivré par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il quitte le territoire de l'Etat contractant où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

Le certificat délivré indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

2. Si, en raison de l'urgence absolue, des prestations en nature reprises dans la liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance, arrêtée de commun accord par les autorités compétentes, ont dû être octroyées, l'organisme du lieu de séjour en avise sans délai l'organisme compétent. Cette liste est jointe en annexe à cet Arrangement.
3. En cas d'hospitalisation, l'organisme du lieu de séjour notifie à l'organisme compétent, aussitôt qu'il en a connaissance, la date d'entrée à l'hôpital, la durée probable de l'hospitalisation et la date probable de sortie de l'hôpital.
4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables en cas d'accord de renonciation au remboursement ou d'accord de remboursement sur la base d'un forfait entre organismes conclus entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 8

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, l'intéressé et les membres de sa famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille. Ce certificat est délivré par l'organisme compétent. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.
2. Le certificat visé au paragraphe 1er du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de la date à laquelle sa validité prend fin.
3. L'organisme du lieu de résidence avise l'organisme compétent de toute inscription qu'il a enregistrée conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside.
5. L'intéressé ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence de celui-

ci ou d'un membre de sa famille. L'organisme du lieu de résidence transmet l'information reçue de l'intéressé ou de ses membres de famille à l'organisme compétent. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tout renseignement relatif à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

Article 9

Remboursement des frais exposés lors d'un séjour en cas de non accomplissement des formalités prévues

1. Si les formalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'Arrangement Administratif n'ont pu être accomplies sur le territoire belge ou albanais, les frais exposés sont remboursés à la demande de la personne concernée, par l'organisme compétent, aux tarifs de remboursement appliqués par l'organisme du lieu de séjour. Ce dernier organisme est tenu de fournir à l'organisme compétent qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.
2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} et après accord de la personne concernée, l'organisme compétent rembourse les frais exposés aux tarifs de remboursement qu'elle applique, à condition que ces tarifs permettent le remboursement et que le montant de ces frais ne dépasse pas 500 EUR. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés.
3. Les autorités compétentes peuvent, de commun accord et par échange de lettres, modifier le montant prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 10

Remboursement entre organismes

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence en application des articles 13 à 16 et de l'article 21 paragraphe 1 de la Convention s'effectue par l'organisme compétent sur la base des dépenses réelles, compte tenu des justifications produites.
2. Le remboursement visé au paragraphe 1^{er} du présent article est effectué pour chaque année civile, dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances.

Article 11

Prestations en espèces en cas de séjour temporaire ou en cas de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu du paragraphe 1er de l'article 21 de la Convention, l'intéressé est tenu de déclarer, dans un délai de trois jours ouvrables, son incapacité de travail auprès de l'organisme du lieu de séjour ou de résidence, en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de communiquer son adresse dans l'Etat contractant de séjour ou de résidence ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme compétent.
2. L'organisme du lieu de séjour ou de résidence procède dès que possible, et en tout cas dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'intéressé s'est adressé à lui, au contrôle médical de l'intéressé comme s'il était assuré auprès de lui.
Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis à l'organisme compétent par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du contrôle.
3. L'organisme du lieu de séjour ou de résidence procède ultérieurement, en cas de besoin, au contrôle administratif et médical comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique les résultats à l'organisme compétent. Ce dernier conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge.
4. Dès que l'organisme du lieu de séjour ou de résidence constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, il l'en avertit sans délai, ainsi que l'organisme compétent, en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité de travail.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, la notification à l'intéressé est présumée valoir décision pour le compte de l'organisme compétent.

5. Lorsque l'organisme compétent décide lui-même que l'intéressé est apte à reprendre le travail, il lui notifie cette décision et en adresse simultanément une copie à l'organisme du lieu de séjour ou de résidence. Si, dans ce cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence et par l'organisme compétent pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'organisme compétent est retenue.
6. Lorsque l'organisme compétent décide de refuser les prestations en espèces, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par l'intéressé, il lui notifie cette décision et en adresse simultanément une copie à l'organisme du lieu de séjour ou de résidence.
7. Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise en conséquence l'organisme compétent si cette notification est requise par la législation de l'organisme en question.

8. En cas de transfert de résidence d'une personne admise au bénéfice de prestations en espèces visées à l'article 21 de la Convention, le contrôle médical et administratif est effectué par l'organisme du lieu de résidence à la demande de l'organisme compétent.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 12

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant

Pour bénéficier des prestations en nature en cas de séjour temporaire en vertu de l'article 22 de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce certificat est délivré par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de l'Etat contractant où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

Le certificat délivré indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle que prévue par la législation de l'Etat compétent.

Article 13

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Pour bénéficier des prestations en nature en cas de résidence en vertu de l'article 22 de la Convention, l'intéressé est tenu de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'organisme compétent. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.
2. Le certificat visé au paragraphe 1er du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
3. L'organisme du lieu de résidence avise l'organisme compétent de toute inscription qu'il a enregistrée conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.
4. Lors de l'introduction de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside.

5. En cas d'hospitalisation, l'organisme du lieu de résidence notifie à l'organisme compétent, aussitôt qu'il a connaissance de l'hospitalisation, la date d'entrée à l'hôpital, la durée probable de l'hospitalisation et la date probable de sortie de l'hôpital.
6. L'intéressé est tenu d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'organisme du lieu de résidence transmet l'information reçue de l'intéressé à l'organisme compétent. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.
7. Le paragraphe 5 du présent article n'est pas applicable en cas d'accord de renonciation à remboursement ou d'accord de remboursement sur la base d'un forfait entre organismes conclu entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 14

Appréciation du degré d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement

Pour l'appréciation du degré d'incapacité de travail, pour l'ouverture du droit aux prestations et pour la détermination du montant de celles-ci dans les cas visés à l'article 24 de la Convention, le requérant est tenu de présenter à l'organisme compétent de l'Etat contractant à la législation duquel il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tout renseignement relatif aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de l'autre Etat contractant, quel que soit le degré d'incapacité de travail provoqué par ces cas antérieurs. L'organisme compétent peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaire.

Article 15

Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle dans les deux Etats

Dans le cas visé au paragraphe 1er de l'article 26 de la Convention, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise soit à l'organisme compétent en matière de maladies professionnelles de l'Etat contractant sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'organisme du lieu de résidence qui transmet la déclaration à l'organisme compétent.

Article 16

Aggravation d'une maladie professionnelle

Dans le cas visé à l'article 27 de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent de l'Etat contractant auprès duquel il fait valoir des droits à prestations tout renseignement relatif aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cet organisme peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires.

Article 17

Remboursement entre organismes

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence en application de l'article 22 de la Convention s'effectue par l'organisme compétent sur la base des dépenses réelles, compte tenu des justifications produites.
2. Le remboursement visé au paragraphe 1er du présent article est effectué, pour chaque année civile, dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances.

CHAPITRE 3

VIEILLESSE, DECES ET INVALIDITE

Article 18

Procédure de demande de prestations

1. Le requérant introduit sa demande de prestation au titre de la législation de l'autre Etat contractant, auprès de l'organisme compétent de l'Etat de résidence ou directement auprès de l'organisme compétent de l'autre Etat contractant.
La demande soumise à l'organisme compétent de l'Etat de résidence doit être faite en respectant la procédure prévue par la législation de l'Etat de résidence.
Si la demande est introduite directement auprès de l'organisme compétent de l'autre Etat contractant, ceci doit se faire en respectant la procédure prévue par la législation de cet Etat.
En outre, si l'organisme compétent de l'Etat de résidence reçoit une demande de prestations au titre de la législation de l'autre Etat contractant, il notifie cette demande à son organisme de liaison.
L'organisme de liaison qui reçoit une telle demande la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant, en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Lors de cette transmission, l'organisme de liaison de l'Etat de résidence notifiera à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant si oui ou non, il y a une

objection au paiement direct des arrérages en faveur du requérant, dans les limites de leur législation respective.

Ce dernier organisme de liaison transmettra ensuite cette décision à son organisme compétent.

2. Le requérant transmettra en outre tous les documents disponibles qui pourraient être requis afin que l'organisme compétent de l'autre Etat contractant puisse déterminer son droit à la prestation en cause.
3. Les données relatives à l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison, qui confirmera que des documents originaux corroborent ces données.
4.
 - (1) En outre, l'organisme de liaison transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant un formulaire indiquant les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du premier Etat.
 - (2) Après réception du formulaire, l'organisme de liaison de l'autre Etat y ajoutera les données relatives aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation qu'il applique et le retournera sans tarder à l'organisme de liaison du premier Etat.
5.
 - (1) Chacun des organismes compétents déterminera les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint, et adressera sa décision à son organisme de liaison ainsi qu'une copie de cette décision au requérant. L'organisme de liaison adressera cette décision qui doit, en outre, préciser les voies et délais de recours prévus par sa législation à l'organisme de liaison de l'Etat de résidence auprès duquel la demande avait été introduite. Ce dernier organisme notifie la décision au requérant par lettre recommandée. Les délais de recours commencent à courir à partir de la date de la réception de cette lettre recommandée par le requérant.
 - (2) Simultanément, l'organisme de liaison de l'Etat de résidence informe l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant de la notification de la décision visée au point (1) ainsi que de sa propre décision et lui signifie, s'il y a lieu, le montant de la somme qu'il doit récupérer par compensation sur les arrérages de la prestation due par l'organisme compétent de l'autre Etat contractant.
6.
 - (1) Lorsque l'organisme de liaison de l'Etat de résidence a connaissance qu'un bénéficiaire d'une prestation d'invalidité, de retraite ou de survie de l'autre Etat contractant, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a repris une telle activité, il en avise sans délai l'organisme de liaison dudit Etat contractant.
 - (2) L'organisme de liaison de l'Etat de résidence transmettra en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au

montant des ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficie ou a bénéficié.

7. L'organisme de liaison de l'Etat contractant où réside un bénéficiaire d'une prestation de retraite, de survie ou d'invalidité de l'autre Etat contractant, ainsi que le cas échéant son conjoint, informera l'organisme de liaison de ce dernier Etat du décès dudit bénéficiaire ou de son conjoint.

Article 19

Coopération administrative

Conformément à l'article 42 de la Convention et dans les limites de la législation applicable, l'organisme compétent d'un Etat contractant peut envoyer des demandes d'information et de vérification à l'organisme compétent de l'autre Etat contractant, notamment en ce qui concerne le décès d'un assuré. Si ce dernier organisme a accès aux données demandées, cet organisme les fournira au premier organisme.

Tous les échanges de données sont réglés par les dispositions de l'article 37 de la Convention.

Article 20

Versement des prestations

Les organismes compétents versent les prestations aux bénéficiaires par paiement direct. Toutefois, en cas d'application de l'article 41 de la Convention, les rappels d'arrérages et les sommes retenues sont transférés à l'organisme créancier par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 21

Renseignements statistiques

Les organismes de liaison échangent annuellement des renseignements statistiques sur le nombre des versements effectués dans l'autre Etat contractant ainsi que sur les montants afférents.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1er ET 3 RELATIVES AU CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL

Article 22

Contrôle administratif et médical

1. L'organisme de liaison d'un Etat contractant transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Etat, toute information et documentation médicales disponible au sujet de l'incapacité du requérant ou du bénéficiaire.
2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une prestation séjourne ou réside sur le territoire de l'Etat autre que celui où se trouve l'organisme compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire, selon les modalités prévues par la législation que ce dernier organisme applique. Toutefois, l'organisme compétent se réserve la faculté de faire procéder au contrôle du bénéficiaire par un médecin de son choix.
3. Les frais de contrôle médical sont remboursés à l'organisme du lieu de séjour ou de résidence par l'organisme compétent de l'autre Etat. Ces frais sont établis par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence sur la base des tarifs qu'il applique et seront remboursés par l'organisme compétent sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées. Lesdits frais ne sont pas remboursés lorsqu'il s'agit d'expertises médicales ayant été effectuées dans l'intérêt des deux Etats contractants.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Certificats, attestations ou formulaires

Le modèle des certificats, attestations ou formulaires nécessaires en vue de l'exécution de la Convention et de l'Arrangement est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Etats contractants, moyennant l'approbation des autorités compétentes.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention et aura la même durée.

Fait à Tirana , le 25 septembre 2015

en double exemplaire, en langues anglaise, française, néerlandaise et albanaise, chaque texte faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

LISTE DES PROTHESES, DU GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

Considérant le paragraphe 3, point b) de l'article 13 de la Convention et le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Arrangement Administratif, les autorités compétentes belges et albanaises ont arrêté de commun accord les dispositions suivantes :

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature de grande importance sont les suivants :
 - (1) appareils de prothèses et appareils d'orthopédie, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
 - (2) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);
 - (3) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
 - (4) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes;
 - (5) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phon tiques;
 - (6) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
 - (7) voiturettes pour malades (à commande manuelle ou motorisée), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles;
 - (8) renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;
 - (9) cures;
 - (10) entretien et traitement médical :
 - dans une maison de convalescence, un sanatorium ou un aérium ;
 - dans un préventorium ;
 - (11) mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
 - (12) tout autre acte médical ou tout autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale.

2. Sont concernées les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature de grande importance dont le coût probable excède,, en ce qui concerne les prestations en nature servies dans la République albanaise, 1000,00 EUR et, en ce qui concerne les prestations en nature servies en Belgique, 300,00 EUR. Les autorités compétentes peuvent, de commun accord et par échange de lettres, modifier ce montant.

